

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

Réf. : AL COD 2/2024  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

5 février 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément aux résolutions 52/4 et 53/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de tentatives d'assassinat et de menaces de mort contre les défenseuses des droits de l'homme, Mmes **Zawadi Maulizo** et **Shakurani Ethiene**, de l'organisation Lutte pour le changement (LUCHA).

Mme Zawadi Maulizo et Mme Shakurani Ethiene sont des défenseuses des droits de l'homme et membres du mouvement de jeunesse Lutte pour le changement (LUCHA), section d'Uvira et Fizi. LUCHA est un mouvement de la société civile fondé à Goma en juin 2012 dans le but de défendre la justice sociale et d'encourager la promotion et le respect des droits humains à travers des campagnes d'information et des pétitions.

Plusieurs communications ont été envoyées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant des allégations de menaces, intimidations, arrestations ou atteintes à l'intégrité physique de membres de LUCHA et des restrictions imposées au droit d'exercer leur liberté d'expression, d'opinion, et de réunion, notamment COD 5/2021, et COD 4/2022, envoyées au Gouvernement de votre Excellence le 22 novembre 2021 et le 3 juillet 2022, respectivement. Au moment de la rédaction, nous regrettons qu'aucune réponse n'ait été reçue concernant les allégations soulevées dans les deux dernières communications.

Selon les informations reçues :

Le 16 novembre 2023, les groupes armés de la coalition rebelles Twigwaneho et Gumino, sous le commandement de l'ancien Colonel [REDACTED] auraient attaqué le village de Natulonge dans le territoire de Fizi dans la province du Sud-Kivu en République démocratique du Congo, causant des dégâts matériels, des blessés, et trois personnes sont portées disparus depuis.

Le 19 novembre 2023, Mmes. Maulizo et Ethiene ont organisé un rassemblement de femmes et filles pour réclamer aux autorités l'ouverture d'une enquête en flagrance contre certains membres des groupes armés Twigwaneho et Gumino. Dans la soirée suite à cette mobilisation, Mmes. Maulizo et Ethiene ont échappé à un attentat par plus de trois personnes à pied et armées assimilables aux coalitions rebelles sous le commandement de l'ancien Colonel [REDACTED].

Le 21 novembre 2023, Mmes. Maulizo et Ethiene ont été informées que le colonel [REDACTED] avait envoyé des membres des coalitions rebelles à Natulonge pour les arrêter. Les deux défenseuses se sont enfuies du village et se sont cachées.

Suite à cet incident, les membres de LUCHA section d'Uvira et Fizi ont saisi le même jour le commissaire principal de la police nationale congolaise d'Uvira par correspondance pour demander la protection de Mmes. Maulizo et Ethiene. Ils n'ont pas reçu de réaction des autorités.

Le 15 janvier 2024, le colonel [REDACTED] a envoyé des membres des coalitions rebelles sous son commandement à la recherche de Mmes. Maulizo et Ethiene.

Le 24 janvier 2024, des membres des groupes Twigwaneho et Gumino ont encerclé les maisons des familles de Mmes. Maulizo et Ethiene dans le village de Natulonge dans le territoire de Fizi, et ont réalisé des fouilles systématiques tout en interdisant tout mouvement de circulation, y compris l'interdiction aux membres des familles des deux défenseuses de sortir de leur maison. Ils ont aussi interdit les habitants dans tous les villages sous leur contrôle de mener des activités en rapport avec les droits de de l'homme.

Le 26 janvier 2024, à 2h du matin, des personnes inconnues ont essayé de forcer la porte de la maison servant de cachette à Mmes. Maulizo et Ethiene dans un autre village. Ils ont ensuite tiré des coups de balles en l'air avant de s'en aller.

Le 26 janvier 2024, une autre organisation de la société civile a écrit au président de Conseil de Sécurité du territoire de Fizi en rappelant que la police avait été alertée des menaces de mort contre les deux défenseuses des droits de l'homme. Cependant, les autorités n'ont pas réagi.

Le 27 janvier 2024, les membres de LUCHA section d'Uvira et Fizi ont écrit une lettre de plaidoyer aux autorités civiles, sécuritaires et militaires et au coordinateur du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme à Uvira afin de demander la protection de Mmes. Maulizo et Ethiene.

Le 30 janvier, les deux défenseuses des droits humains ont reçu un appel d'un numéro inconnu durant lequel elles ont été menacées de mort immédiate, tout en les avertissant qu'elles payeront le prix de leur travail.

Les deux défenseuses des droits de l'homme se trouvent donc toujours dans une situation de risques très élevée. N'ayant pas reçu de réponses aux demandes de protection, Mmes Maulizo et Ethiene demeurent cachées.

Sans vouloir à ce stade préjuger l'information qui nous est parvenue, nous exprimons notre grave préoccupation quant aux allégations d'atteinte à l'intégrité physique et menaces de mort dont Mmes Maulizo et Ethiene sont victimes. Il est alarmant que ces allégations semblent être en lien direct avec leurs activités de défense des droits de l'homme et l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que cette prétendue menace puisse constituer un risque réel pour la vie de Mme Maulizo et de Mme Ethiene. Dans son rapport au Conseil des Droits de l'Homme en 2021 (A/HRC/46/35), la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a souligné le lien entre le meurtre de défenseurs des droits humains et les menaces de mort, notant que “ Toutes les menaces de mort proférées contre les défenseurs des droits humains ne sont pas suivies de meurtres. De même, de tels meurtres ne sont pas systématiquement précédés de menaces de mort. En revanche, de nombreuses exécutions sont précédées de menaces.” Par ailleurs, une affaire dans laquelle un défenseur des droits humains a été assassiné à la suite de menaces de mort qu'il avait reçues a fait l'objet d'une communication au Gouvernement de Votre Excellence (COD 2/2023). Dans son dernier rapport thématique présenté à l'Assemblée Générale (A/78/131), la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme énonce que « les défenseuses des droits humains qui travaillent dans des situations de conflit, d'après-conflit ou de crise font face à des risques multiples dans des contextes extrêmement difficiles, souvent en l'absence de mécanismes de protection étatiques efficaces ». Elle recommande aux Etats de « [a]dopter et mettre en œuvre des lois et des politiques de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains qui tiennent compte des questions de genre dans les situations de conflit, d'après-conflit ou de crise ».

Nous voudrions souligner que le droit à la vie est une norme suprême de *jus cogens*, applicable à toutes les personnes à tout moment et à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Par ailleurs, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que, selon le droit international, les autorités de l'État ont l'obligation, en vertu du droit international des Droits de l'homme, de prévenir les violations du droit à la vie et de mener des enquêtes impartiales et efficaces sur toute violation de ce type. Les allégations concernant une attaque contre des civils doivent faire l'objet d'une enquête et, s'il existe des preuves suffisantes, les personnes responsables de la commission de l'infraction ou de l'ordre de commettre l'infraction doivent être poursuivies.

Nous exprimons nos plus graves inquiétudes quant à l'apparente absence d'action ou de mesures de protection de la part du Gouvernement de votre Excellence pour assurer la sécurité de Mmes Maulizo et Ethiene.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes susmentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête qui a été menée sur les allégations précitées de tentatives d'atteinte à l'intégrité physique et à la vie ainsi que de menaces de mort reçues par Mmes Maulizo et Ethiene.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir l'intégrité physique et psychologique, ainsi que la sécurité de Mme Maulizo et Mme Ethiene.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables, surtout l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui garantissent les droits à la vie de tout être humain. Ce droit est également prévu à l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Nous voudrions également rappeler que l'article 21 du PIDCP garantit le droit de réunion pacifique, tandis que l'article 22 protège le droit à la liberté d'association avec d'autres. Comme l'indique un rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, les États ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir de toute ingérence indue dans les droits de réunion pacifique et d'association, mais ils ont également l'obligation positive de faciliter et de protéger ces droits conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme [A/HRC/17/27, paragraphe 66 ; et A/HRC/29/25/Add.1]. Il s'agit de veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association soient respectés par tous, sans discrimination (articles 2(1) et 26 du PIDCP). Ce droit est également prévu à l'article 10(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Nous voudrions renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, Groupes et organes de la société chargés de promouvoir et de protéger les droits humains universellement reconnus, droits et libertés fondamentales, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

Nous souhaitons en particulier nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration selon laquelle chacun a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir premier de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

Nous souhaitons également nous référer aux articles 6(c), 9 et 12, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, d'étudier, de discuter, de former ou de détenir avis sur le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de tirer l'attention du public sur ces questions ; bénéficier d'un recours effectif et être protégé en cas de violation de ces droits ; et participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous voudrions attirer votre attention sur la résolution 68/181 de l'Assemblée générale ainsi que sur la résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme dans lesquelles les États ont exprimé leur préoccupation particulière à l'égard de la discrimination et la violence systémiques et structurelles dont font l'objet les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes. Les États

devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces derniers et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les efforts qu'ils déploient pour instaurer des conditions sûres et propices à la défense des droits de l'homme. Cela devrait inclure la mise en place des programmes et politiques publics complets, durables et intégrant la problématique hommes-femmes afin de soutenir et protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes. Ces politiques et programmes devraient être élaborés avec la participation des femmes défenseurs elles-mêmes. (PO 5, 19 et 20)

Nous voudrions également faire référence à la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes.